

**ROYAUME DU MAROC**



**AVENANT N°1**  
**AU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI**  
**DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA**  
**FORMATION DU PERSONNEL DU SECTEUR AUTOMOBILE**



**Il a été convenu ce qui suit entre :**

**Le Ministère de l'Economie et des Finances**, représenté par son Ministre,  
Monsieur Mohamed BENCHAABOUN ;

**Et**

**Le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de  
l'Economie Numérique**, représenté par son Ministre, Monsieur Moulay Hafid  
ELALAMI ;

**ET**

**Le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle**, représenté par son  
Ministre, Monsieur Mohamed YATIM.



## **OBJET DU PRESENT AVENANT :**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article VI du manuel des procédures pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la formation du personnel du secteur Automobile.

## **PREMIER ARTICLE DU PRESENT AVENANT :**

L'article VI « **Procédure de versement de la contribution à la formation** » du manuel des procédures pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la formation du personnel du secteur Automobile est modifié comme suit :

### **VI.1. Versement direct à l'entreprise :**

Le paragraphe VI.1 de l'article VI du manuel reste inchangé.

### **VI.2. Versement à l'IPPD (pour les formations en mode tiers payant) :**

Le paragraphe VI.2 de l'article VI du manuel est modifié comme suit :

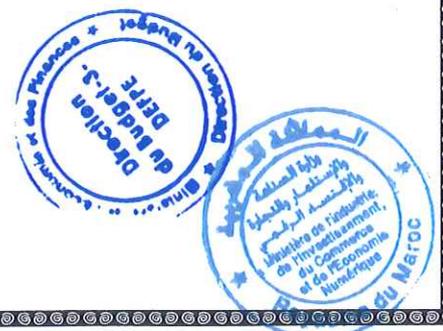
Le dossier est composé des pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (Annexe 7 du manuel) lorsque le dépôt initial a été effectué par voie électronique ;
- L'Etat de paiement (Annexe 8 du manuel) ;
- 6 bulletins de paie libellés sur papier entête de l'entreprise portant le cachet et la signature et couvrant :
  - Les six premiers mois d'exercice au sein de l'entreprise pour chaque bénéficiaire de la formation pour la formation pré-embauche ;
  - Les six mois d'exercice au sein de l'entreprise à compter de la date de fin de la formation pour chaque bénéficiaire de la formation pour les formations à l'embauche et continues.
- Facture adressée par l'IPPD à l'ANAPEC pour le compte de l'entreprise ;
- Attestation originale d'Identité Bancaire de l'IPPD (fournie une seule fois ou en cas de changement du compte bancaire).

(Sans changement).

## **DEUXIEME ARTICLE DU PRESENT AVENANT :**

Les dispositions du présent avenant prennent effet dès la date de sa signature. Les formations entamées avant l'entrée en vigueur du présent avenant seront régies par le manuel.



Fait à Rabat, le 30 SEPT 2019

**Ministère de l'Economie et  
des Finances**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : Mohamed BENCHAABOUN

**Ministère de l'Industrie, de  
l'Investissement, du Commerce et  
de l'Economie Numérique**

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,  
du Commerce et de l'Economie  
Numérique

Signé : Moulay Hafid ELALAMY

**Ministère du Travail et de l'Insertion  
Professionnelle**

Mohamed YATIM

Ministre du Travail  
et de l'Insertion Professionnelle

